



FIDUCIAL

REAL ESTATE

Société Anonyme au capital de 25.000.000 Euros

Siège social : 41, rue du Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE

955 510 599 RCS NANTERRE

STATUTS

MIS A JOUR AU 29 MARS 2019

**Copie certifiée conforme
Le Président Directeur Général**

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE – DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite une société anonyme régie par les présents statuts et les dispositions impératives des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

FIDUCIAL REAL ESTATE ;

la dénomination sociale abrégée est : **ORIAL.**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de tous intérêts et de toutes participations dans toutes sociétés et affaires françaises et étrangères, quel qu'en soit l'objet, par création de sociétés spéciales, au moyen d'apport ou souscription, par acquisition d'actions, obligations ou autres titres et de tous droits sociaux, et généralement, par toutes formes quelconques. Plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations, pour son compte ou pour le compte de tiers soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

COURBEVOIE (92400) - 41, rue du Capitaine Guynemer

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La société prendra fin le 21 juillet 2035, sauf dissolution anticipée ou prorogation de sa durée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT-CINQ MILLIONS (25.000.000) d'euros divisé en 2.414.000 actions, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Les opérations d'augmentation et de réduction de capital sont effectuées dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes spéciaux tenus à cet effet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

2 - Les actions sont, au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur.

3 - En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti ou non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action dans toutes les répartitions ou tous remboursements effectués au cours de la vie de la société ou en cas de liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés sur des répartitions antérieures, mais encore de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et pouvant concerner certaines actions en raison soit de réductions du capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

2 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

3 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

4 - Sans préjudice des obligations d'informations consécutives au franchissement de seuil prévues par la loi à destination de la société émettrice ainsi que de l'Autorité des marchés financiers, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir ou qui cesse de détenir une fraction du capital, des droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la société, égale ou supérieure à 2,5% ou un multiple de cette fraction, sera tenue de notifier à la société, dans un délai de quinze (15) jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils, le nombre total d'actions, de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital, qu'elle possède seule directement ou indirectement ou encore de concert. L'inobservation des dispositions du paragraphe ci-dessus peut être sanctionnée par la privation des droits de vote pour les actions excédant la fraction non déclarée, et ce, pour toute assemblée d'actionnaire qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification prévue audit paragraphe. La sanction est appliquée si elle fait l'objet d'une demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 2,5% du capital de la société.

ARTICLE 10 - NON IMMIXTION DANS L'ADMINISTRATION SOCIALE

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de quatre (4) membres au moins et de douze (12) membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre (24).

Les autres règles applicables à la composition du Conseil d'administration sont celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 – LIMITE D'ÂGE - DUREE DES FONCTIONS – QUALITE D'ACTIONNAIRE

1 - Limite d'âge – Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de **quatre-vingt-cinq (85) ans**, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de **quatre-vingt-cinq ans (85)** ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

2 - Vacances - Cooptation

Dans les conditions légales et réglementaires, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3 – Action d'administrateur

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins dix (10) actions.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les règles relatives à la nomination, les fonctions et la durée du mandat du Président du conseil sont celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de **quatre-vingt-cinq (85) ans**. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Sur décision du Conseil d'administration, le Président pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la Société.

ARTICLE 14 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement et plus généralement dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire, même en dehors de ses membres.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux conditions de *quorum* et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du Conseil d'administration sont ceux qui lui sont attribués par la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 – DIRECTION GENERALE

1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'administration qui choisit, à tout moment, entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale et en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2 - Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de **quatre-vingt-cinq ans**. S'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les pouvoirs du Directeur Général sont régis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3 - Directeurs Généraux délégués

Les règles régissant la nomination et les pouvoirs des Directeurs Généraux délégués sont celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La limite d'âge applicable au Directeur Général est également applicable aux Directeurs Généraux délégués.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES ET EXPERTS

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes accomplissant leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée se compose de tous les actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

ARTICLE 20 - NATURE DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sauf lorsque compétence est ou peut être conférée à un autre organe par dispositions législatives ou réglementaires.

Toutes les décisions autres que celles visées à l'alinéa précédent seront prises par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 21 - CONVOCATION - DELIBERATION

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les titulaires d'actions nominatives peuvent être convoqués par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

TITRE VII

BENEFICE - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 23 - EMPLOI DU BENEFICE ET DES RESERVES

1 - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

L'affectation ou la distribution du bénéfice distribuable sera effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 - L'assemblée générale extraordinaire peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, droit au remboursement de leur valeur nominale.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Le Conseil d'Administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

Toutes les autres dispositions applicables au paiement des dividendes, sont celles prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Les cas de dissolution de la société sont ceux prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas où la loi le permet, l'assemblée des actionnaires, statuant dans les conditions légales et réglementaires, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs conformément à la loi.

ARTICLE 26 - TRIBUNAUX COMPETENTS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

STATUTS MIS A JOUR LE 29 MARS 2019